



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le

/ 3 JUIL. 2026

**Arrêté n° 2026 – 212 MD
portant mise en demeure
de la société CNM pour l'exploitation
de la Forme 10
à Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-171-ENREG en date du 17 août 2023 enregistrant les installations chantier de réparation navale exploitées par la société Chantier Naval de Marseille (CNM), et situées au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mars 2026 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société CNM ne dispose d'aucune aire de carénage conforme au niveau du site de la forme 10. Lors de l'inspection, il a été constaté que de nombreux travaux de ponçage, décapage, nettoyage et peinture sont exercés sur les différents terre-plein, sans aucun dispositif de collecte des effluents ni des eaux pluviales.* » ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 août 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mars 2026 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Le registre de suivi des quantités de peinture stockées sur site est mis à jour à une fréquence variable, et ne permet pas de connaître à tout instant le stock* » ;

présent. En outre, et comme cela avait déjà été relevé lors de la précédente inspection, ce suivi est effectué en volume et non en masse. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mars 2026 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 50 tonnes de peinture sur site, bien au-delà de la limite autorisée (33 tonnes). Cette quantité n'apparaissait pas dans le registre de suivi.* » ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mars 2026 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Le jour de l'inspection, une majeure partie de ces peintures (40 tonnes environ) était stockée directement en fond de forme sans rétention ni dispositif de détection incendie.* » ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 2.8.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 août 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mars 2026 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société CNM stocke une centaine de fûts de 200 litres d'huile sur le quai de la forme 10, sans aucune rétention* » ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 4.11 de l'arrêté ministériel préfectoral en date du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant la communication à l'exploitant du projet d'arrêté accompagné du rapport d'inspection l'invitant à faire part de ses observations dans le cadre du contradictoire par courrier du 22 mai 2026 et sa réponse du 25 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 août 2023 en procédant à la mise en conformité des aires de carénage, ou à défaut, de ne plus réaliser d'opérations de carénage (ponçage, décapage, nettoyage, peinture) en dehors de la forme de radoub.
- de respecter les dispositions de l'article 2.8.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 août 2023 en limitant la quantité de peinture présente sur site à 33 tonnes.
- de respecter les dispositions de l'article 2.8.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 août 2023 en procédant au stockage de la totalité des pots de peinture sur des rétentions correctement dimensionnées, et à l'exception des encours liés à l'application, dans des conteneurs dédiés munis d'une rétention correctement dimensionnée et d'un système de détection incendie avec alarme.

- de respecter les dispositions de l'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé en procédant au stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention correctement dimensionnée.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié à la société Chantier Naval de Marseille et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Romain DELMON